RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCI 2AJL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Adrien, Sylvain, Michel ARNAUD**

Né le [redacted]
Deme[redacted] (Ain)
[redacted]
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la règlementation fiscale.

Ci-après dénommé **« Le Cédant »,**

DE PREMIERE PART,

- **LA SAS GINKGO BATIMENT,**

Société par actions simplifiée au capital social de 1000 €,
Dont le siège social est situé :
[redacted]
Immatriculée au RCS DE BOURG EN BRESSE,
sous le n°932 691 603,
Représentée par Monsieur Adrien ARNAUD, Président.

Ci-après dénommé **« Le Cessionnaire »,**

DE DEUXIEME PART,

Paraphes
[redacted]

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « **Parties** », ou, individuellement, une « **Partie** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

LE CEDANT	Désigne Monsieur Adrien ARNAUD
LE CESSIONNAIRE	Désigne la SAS GINKGO BATIMENT
LES TITRES	Désignent les parts sociales de la Société Civile Immobilière SCI 2AJL (SIREN : 953 974 953 RCS BOURG-EN BRESSE) objet de la présente cession.
LA SOCIETE	Désigne la Société civile immobilière SCI 2AJL (Siren : 953 974 953 RCS BOURG-EN-BRESSE, adresse du siège : 116, Route d'Attignat – 01310 POLLIAT)
TIERS	Désigne toutes personnes morales ou physiques non nommées au présent accord
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Désigne la date d'effet du présent contrat
LES PARTIES	Désigne l'ensemble des signataires de laprésente

Paraphes

[redacted]

PRÉAMBULE :

Il est préalablement précisé que la SCI 2AJL est une société à prépondérance immobilière.

Son capital social est divisé en 1 000 parts, de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Monsieur Adrien ARNAUD qui détient 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 dans le capital de la SCI 2AJL décide de céder à la SAS GINKGO BATIMENT, 640 parts sociales numérotées de 1 à 640, pour un montant de 640 €, correspondant à des apports en numéraire libérés le 5 juillet 2023.

ARTICLE 1 : CESSION DES PARTS

Le Cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, les 640 parts sociales numérotées de 1 à 640 inclues, au prix de 640 € (six cent quarante Euros).

ARTICLE 2 : PRIX

Comme stipulé à l'article 1 de la présente, la cession est consentie et acceptée par les Parties. Elle est réalisée moyennant le prix d'UN EURO (1,00€) pour chaque part sociale de la Société.

Le Cédant reconnait avoir reçu du Cessionnaire, et dont il leur donne quittance, la somme de 640 €.

ARTICLE 3 : AGREMENT

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 10 septembre 2024, la présente cession a été autorisée dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la Société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par la gérance, est annexée au présent acte.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ – DATE D'EFFET

Le Cessionnaire devient propriétaire, à compter du jour où sera réalisé le complet paiement des Titres au Cédant. Ce paiement devra intervenir dans un délai maximum de TROIS (3) mois à compter de la signature des présentes par les Parties. Ce délai peut être prolongé selon un commun accord des Parties.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et actions attachées aux parts sociales cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants, sauf convention contraire.

Le Cessionnaire reconnait et accepte avoir reçu du Cédant une copie des statuts de la Société, copie dont il a pris connaissance.

Paraphes

[redacted]

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à ce que les informations confidentielles communiquées dans le cadre du présent contrat :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et ne soient pas divulguées directement ou indirectement à des tiers, sauf sur injonction d'un tribunal ou d'une administration judiciaire ;
- Ne soient pas reproduites, copiées, dupliquées totalement ou partiellement sans le consentement exprès et préalable des autres Parties.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE PASSIF

Aucune garantie de passif n'a été conclue entre les Parties.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que :

-les Titres cédés lui ont été attribués en représentation de son apport en numéraire et qu'ils n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers à cette date.

-la SCI 2AJL est une société à prépondérance immobilière.

-Le capital social de la SCI 2AJL est divisé en 1 000 parts, de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Le Cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 8 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Pour être opposable à la Société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux Tiers, DEUX (2) originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe compétent accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le Gérant et DEUX (2) copies du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Paraphes

[redacted]

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ JURIDIQUE DES PARTIES

Les différentes Parties déclarent de « bonne foi » avoir l'intégralité des capacités juridiques pour la conclusion de la présente cession ainsi :

- Que leur état civil et leurs qualités indiquées en tête des présentes sont exacts.
- Le Cédant reconnait avoir la jouissance de la propriété des biens susnommé ci-dessus, afin de concéder au Cessionnaire la propriété des Titres.

Et n'est concernée :

- Par aucune mesure de protection.

Le Cessionnaire déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social,

soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS - NULLITÉ PARTIELLE – NOTIFICATIONS

11.1 Le contrat ne peut être modifié que par accord écrit et exprès des Parties. Toute modification sera formalisée dans un avenant écrit, dûment signé par les Parties. Cet avenant sera alors considéré comme faisant partie de la convention.

11.2 Si l'une quelconque des stipulations du contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations du Contrat continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets ne seront comparables. Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure de ce qui est autorisé par la loi.

11.3 Toutes notifications entre les Parties seront faites par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie destinataire ci-après mentionnée ou à toute autre adresse notifiée dans les conditions précitées, tout délai courant du jour de la première présentation de ladite lettre, les indications des postes faisant foi, ou en cas d'interruption du service postal, de la réception de ladite lettre par tout moyen utile, tout délai courant du jour de réception de ladite lettre. Les Parties s'engagent à communiquer sans délai leurs nouvelles adresses en vue de l'exécution des présentes. À défaut, toute notification faite à la dernière adresse connue sera réputée faite à la bonne adresse.

[redacted]

Notification adressée aux Cessionnaires : aux adresses mentionnées à la première page du Contrat.
Notification adressée du Cédant : aux adresses mentionnées à la première page du Contrat.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de poursuites, actions en justice ou autres procédures résultants du présent contrat, les Parties conviennent de soumettre le règlement desdits litiges aux Tribunaux compétents du siège social de la Société, soit le droit français.

En QUATRE (4) exemplaires originaux comportant SIX (6) pages :

A BOURG-EN-BRESSE,

Le 10 septembre 2024

Mr Adrien ARNAUD

[redacted]

Pour la SAS GINKGO BATIMENT
Mr Adrien ARNAUD, Président

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AIN
Le 26/11/2024 Dossier 2024 00055269, référence 0104P01 2024 A 02111
Enregistrement : 125 € Penalités : ~~13 €~~
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Paraphes

[redacted]